



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais de transport

Question écrite n° 26691

Texte de la question

Mme Béatrice Pavy attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le décret n° 88-678 du 6 mai 1988 qui précise dans quelles conditions les dépenses de transports peuvent faire l'objet d'un remboursement au titre de la couverture sociale. Selon les termes de ce décret, il apparaît qu'un patient qui demande à être transporté en ambulance à l'hôpital aura droit à un remboursement tandis que s'il choisit de s'y rendre en taxi, pour un coût objectif environ trois fois moindre, il n'obtiendra aucun remboursement. Ce genre de distorsion contribue à alourdir les dépenses de santé des personnes averties et, par là même, la charge impartie aux organismes de sécurité sociale. Elle lui serait reconnaissante de bien vouloir lui indiquer les raisons d'être de cette situation, et, le cas échéant, les modifications qui pourraient lui être apportées.

Texte de la réponse

Le ministre de la santé et des solidarités rappelle que les frais de transports ne peuvent être remboursés que dans certains cas limitativement énumérés par les articles R. 322-10 et suivants du code de la sécurité sociale. Ne figurent pas parmi ces cas les déplacements pour une consultation tant à l'hôpital qu'en ville. En revanche, lorsque le patient doit être transporté allongé, le remboursement est de droit. Le choix d'un mode de transport plutôt qu'un autre ne se fait donc pas à la demande du patient, mais sur prescription médicale justifiant de la nécessité d'un transport couché. Des discussions vont débiter prochainement entre l'UNCAM, les représentants de la profession des transporteurs et les représentants des médecins pour établir un référentiel permettant de mieux orienter la prescription médicale.

Données clés

Auteur : [Mme Béatrice Pavy](#)

Circonscription : Sarthe (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26691

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 2003, page 7974

Réponse publiée le : 16 août 2005, page 7883